

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

n° 24.513 du 13 mars 2009  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile chez X

contre : L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2008 par X, qui se déclare de nationalité mauritanienne et qui demande l'annulation de la « décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, prise par la Ministre le 21 novembre 2008 et notifiée (...) le 2 décembre 2008 sans ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « *la loi* » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 12 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 13 mars 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HENRICOT loco Me A. DESWAEF, avocate, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique le 29 septembre 2000. Le 5 octobre 2000, il a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 12 février 2004. Une demande de suspension et un recours en annulation ont été introduits contre cette décision devant le Conseil d'Etat, lesquels sont toujours pendants à ce jour.

**1.2.** Par un courrier daté du 15 mars 2004, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi. Le 4 juillet 2006, cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité.

**1.3.** Par un courrier daté du 29 mai 2007, il a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi.

En date du 12 décembre 2007, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour. Un recours en annulation a été introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans, lequel a été rejeté par un arrêt n°15.220 du 28 août 2008.

**1.4.** Le 4 avril 2008, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi. En date du 14 mars 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande.

**1.5.** Le 18 avril 2008, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi, demande qui fut également déclarée irrecevable en date du 4 août 2008.

**1.6.** Le 3 septembre 2008, il a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi.

Le 21 novembre 2008, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIFS :**

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Par conséquent, le certificat d'individualité fourni en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (*sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980*) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

Rappelons aussi qu'outre le passeport, d'autres documents sont acceptés (carte d'identité, laissez-passer ou tenant lieu de passeport). Rien ne prouve que le requérant a entrepris toutes les démarches nécessaires, alors qu'il lui échoit d'effectuer toutes les démarches nécessaires en vue de l'obtention dudit document. ».

## **2. Le recours**

Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 9 bis, §1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration (qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision) ».

**2.1.** Le requérant soutient avoir « démontré à suffisance l'impossibilité dans laquelle il se trouvait de se procurer en Belgique le document d'identité requis en motivant adéquatement la raison pour laquelle il devait être dispensé de cette condition ».

Il affirme qu'il avait joint en annexe de sa demande de régularisation tous les documents qu'il lui était possible d'obtenir, à savoir un extrait du registre d'état-civil, un certificat d'individualité et une attestation de l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie selon laquelle « la délivrance des passeports mauritaniens ainsi que tout

autre document d'identité ressort de l'unique compétence de la Direction Générale de la Sûreté Nationale du Ministère de l'Intérieur à Nouakchott ».

Il rappelle que « l'article M2 concernant l'autorisation de séjour provisoire (ASP), de la Circulaire du 21/06/2007 précise au point C, les conditions d'introduction de la demande et notamment au point b) le document ou la dispense » et reproduit le dit point b) en soulignant ce passage « (...) – à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Une copie du document d'identité ou, le cas échéant le motif pour lequel l'intéressé est dispensé de cette obligation, doit être joint à la demande de séjour ».

Le requérant estime qu'à la lecture de cette circulaire, il apparaît clairement que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation à l'égard des documents joints à l'appui de sa demande.

Il fait valoir que la partie défenderesse « en précisant que 'le certificat d'individualité fourni en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007', ne motive pas correctement sa décision puisque ces documents avaient pour objectif de justifier l'impossibilité dans laquelle [il] se trouvait de se procurer en Belgique le document d'identité requis et non de prétendre qu'il était équivalent aux documents d'identité prescrits par l'article 9 bis ».

Il soutient par conséquent que la partie défenderesse aurait dû prendre en considération ces documents conformément à la circulaire qui établit que « le cas échéant, le motif pour lequel l'intéressé est dispensé de cette obligation, doit être joint à la demande de séjour » et que les motifs pour lesquels il se trouvait dans l'impossibilité de joindre un document d'identité étaient suffisamment expliqués par l'attestation de l'Ambassade de République Islamique de Mauritanie à Bruxelles qui se déclare incompétente pour délivrer des passeports mauritaniens au motif que cette compétence ressort de la compétence de la Direction Générale de la Sûreté Nationale du Ministère de l'Intérieur à Nouakchott.

Il conclut qu'en déclarant sa demande irrecevable, la partie défenderesse pose un obstacle disproportionné à la régularisation de son séjour alors que le dossier qu'il avait introduit aurait dû être déclaré recevable.

**2.2.** Dans son mémoire en réplique, le requérant reproduit les termes de sa requête introductive d'instance.

### **3. Discussion**

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire, règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité. Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par «document d'identité». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33).

La Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du

15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et dispose ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

En l'espèce, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que le requérant a présenté au seul titre de preuve de son identité, un certificat d'individualité émis par l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Bruxelles en date du 1<sup>er</sup> septembre 2008 et que contrairement à ce qu'il tend à faire accroire en termes de requête, il n'a pas déposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, un extrait du registre d'état-civil pas plus qu'une attestation de l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie selon laquelle « la délivrance des passeports mauritaniens ainsi que tout autre document d'identité ressort de l'unique compétence de la Direction Générale de la Sûreté Nationale du Ministère de l'Intérieur à Nouakchott ». La demande d'autorisation de séjour porte en effet les mentions suivantes « Je joins à la présente une attestation d'identification établie par mon ambassade en date du 01.09.2008. Il est strictement impossible de me procurer en Belgique aucun autre type de document permettant mon identification » et en dernière page « Inventaire des copies de pièces : 1. Attestation de l'ambassade de Mauritanie signée en date du 01.09.2008 ». Dès lors, à défaut d'avoir produit les documents précités, lesquels ne sont pas davantage annexés à la requête, le requérant est malvenu de reprocher à la partie défenderesse de n'avoir pas pris en considération des éléments dont elle n'a pas eu connaissance au moment de la prise de la décision querellée.

Quant au certificat d'individualité émis par l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie à Bruxelles en date du 1<sup>er</sup> septembre 2008, le Conseil constate qu'au regard de ce qui a été développé à titre liminaire, ce document ne saurait être assimilé à un document d'identité au sens de l'article 9 bis de la loi ou de nature à dispenser le requérant de se procurer en Belgique pareil document d'identité, comme le relève à juste titre la partie défenderesse dans la motivation de l'acte attaqué.

Enfin, le Conseil constate que le requérant n'a pas apporté d'éléments de nature à démontrer valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis, l'extrait du registre d'état-civil et l'attestation de l'Ambassade de la République Islamique de Mauritanie faisant état de ce que « la délivrance des passeports mauritaniens ainsi que tout autre document d'identité ressort de l'unique compétence de la Direction Générale de la Sûreté Nationale du Ministère de l'Intérieur à Nouakchott », censés prouver cette impossibilité de produire les documents requis, n'ayant jamais été versés au dossier administratif et portés à la connaissance de la partie défenderesse.

Cette dernière a dès lors pu, au regard de ce qui précède et sans violer les dispositions visées au moyen, déclarer irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le treize mars deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. MAQUEST,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. MAQUEST.

V. DELAHAUT.